

Affaire T-128/01

DaimlerChrysler Corporation contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI)

«Marque communautaire — Marque figurative —
Représentation d'une calandre de véhicule — Motif absolu de refus —
Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 —
Marque dépourvue de caractère distinctif»

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 6 mars 2003 II- 703

Sommaire de l'arrêt

1. *Marque communautaire — Procédure de recours — Recours devant le juge communautaire — Compétence du Tribunal — Réexamen des faits à la lumière de preuves présentées pour la première fois devant lui — Exclusion*
(Règlement de procédure du Tribunal, art. 135, § 4; règlement du Conseil n° 40/94, art. 63)

2. *Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs absolus de refus — Marques dépourvues de caractère distinctif — Marque figurative constituée par la représentation d'une calandre de véhicule [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 7, § 1, sous b)]*

1. Dans le cadre du recours visant au contrôle de la légalité des décisions des chambres de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) au sens de l'article 63 du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, la fonction du Tribunal n'est pas celle de réexaminer les circonstances de fait à la lumière des preuves présentées pour la première fois devant lui. En effet, l'admission de ces preuves est contraire à l'article 135, paragraphe 4, du règlement de procédure du Tribunal, selon lequel les mémoires des parties ne peuvent pas modifier l'objet du litige devant la chambre de recours.

(voir point 18)

2. Aux termes de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, sont refusées à l'enregistrement les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif.

S'agissant, à cet égard, de l'enregistrement demandé pour «véhicules; appareils de locomotion par terre; leurs pièces», relevant de la classe 12 au sens de l'arrangement de Nice, d'une marque figurative qui est la représentation de la partie frontale d'une automobile ayant une forme irrégulière comprenant au centre de celle-ci sept larges ouvertures verticales et de chaque côté supérieur un cercle représentant les phares du véhicule, celle-ci n'est pas dépourvue de tout caractère distinctif, dans la mesure où elle constitue le dessin d'une calandre inhabituelle qui offre l'image d'une calandre d'autrefois et une configuration simple qui ne peut pas être considérée comme tout à fait commune, de sorte que la calandre en question est capable d'influer sur la mémoire du public ciblé en tant qu'indication d'origine commerciale et, donc, de différencier et d'individualiser les véhicules à moteur comprenant ladite calandre de ceux provenant d'autres entreprises.

(voir points 46, 48, 50)